

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Vendredi 5 juin 2026 à 18h30
Commune de Saint-Palais



	Présents	Absent	Excusées	A donné Pouvoir à
TERRANCLE Jacky, Maire	✓			
EYMAS Nicole, 1 ^{ère} Adjointe	✓			
ROUHAUD Patrick, 2 ^{ème} Adjoint	✓			
DELENCLOS Maryse, 3 ^{ème} Adjointe	✓			
BULDER Evert Jan, Conseiller Municipal	✓			
DESOUTTER Vincent, Conseiller Municipal	✓			
AUBRY Françoise, Conseillère Municipale			✓	
VEAUTE Thierry, Conseiller Municipal	✓			
RENAUD Myriam, Conseillère Municipale	✓			
LEVY Alexis, Conseiller Municipal	✓			
DESVAUX Stéphanie, Conseillère Municipale	✓			
PICHON Nadège, Conseillère Municipale	✓			
HENRAS Mattieu, Conseiller Municipal	✓			
PORCHER Sébastien, Conseiller Municipal	✓			
LAMBERT Magalie, Conseillère Municipale			✓	EYMAS Nicole
Secrétaire de séance : DELENCLOS Maryse		Ouverture de séance : 18h35		Fin de séance : 20h 12

Ordre du jour :

- Désignation des délégués et des suppléants des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs,
- Désignation du représentant au Conseil d'Administration du CIAS de la Communauté de Communes de l'Estuaire,
- Convention de mutualisation des moyens humains et des prestations en régie des agents du centre technique intercommunal,
- Création au tableau des effectifs d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Transport scolaire du R.P.I Saint-Palais, Pleine-Selve :
Autorisation du maire à signer la convention de délégation de la compétence transport scolaire du Conseil Régional,
- Restauration scolaire : choix d'un prestataire suite à appel d'offre,
- Demande de fonds de concours à la Communauté des Communes de l'Estuaire,
- Réactualisation du régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

- Commissions de la CCE : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la Commission Locale des Charges Transférées, aux commissions Finances, Voirie, Mutualisation et Assainissement.

Monsieur le Maire propose de retirer à l'ordre du jour (dossiers en cours de finalisation) :

- Convention de mutualisation des moyens humains et des prestations en régie des agents du centre technique intercommunal,
- Restauration scolaire : choix d'un prestataire.

Propositions acceptées à l'unanimité.

N°Délib/2026/06/26

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

L'élection sénatoriale du 27 septembre prochain permettra de renouveler la moitié des 348 sièges de la Haute Assemblée. Le département de la Gironde fait partie des départements métropolitains concernés par ce renouvellement.

Les sénateurs seront élus pour 6 ans par un collège de grands électeurs composé de députés, de sénateurs, de conseillers régionaux de la section départementale, des conseillers départementaux et des délégués des conseillers municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Le décret ministériel n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs fixe la date de convocation des collèges électoraux au dimanche 27 septembre 2026 en vue de procéder à l'élection des sénateurs.

En application de ce texte, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation des délégués et suppléants appelés à siéger au collège électoral sénatorial le 5 juin 2026.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

Mme EYMAS Nicole, Mme DELENCLOS Maryse, M. PORCHER Sébastien et M. HENRAS Mattieu.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu

à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, **le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

ELECTION DES DELEGUES

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Mme EYMAS Nicole 13 voix,

M. TERRANCLE Jacky 13 voix,

Mme DELENCLOS Maryse 13 voix,

Mme EYMAS Nicole, M. TERRANCLE Jacky et Mme DELENCLOS Maryse ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

ELECTION DES SUPPLEANTS

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

ROUHAUD Patrick 13 voix,

DESVAUX Stéphanie 13 voix,

PORCHER Sébastien 13 voix,

M. ROUHAUD Patrick, Mme DESVAUX Stéphanie et M. PORCHER Sébastien, ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

N°Délib/2026/06/27

DESIGNATION DU REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement des Conseillers Municipaux, la Communauté des Communes de l'Estuaire doit procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CIAS.

Il est nécessaire de nommer 1 représentant titulaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner :

TITULAIRE
EYMAS Nicole

N°Délib/2026/06/28

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET

Considérant que M. Jacky TERRANCLE, Maire, laisse la présidence à Mme EYMAS Nicole en charge du personnel et se retire de la salle du conseil,
Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 (modifié par décret n°2024-826 du 16 juillet 2024) portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 (modifié par le décret n°2022-1201 du 31 août 2022) portant échelonnement indiciaire applicable aux rédacteurs territoriaux ;

Considérant que, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant, dont la délibération détermine le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe ;

Considérant que M. Jacky TERRANCLE, Maire, n'a pas assisté à la délibération et n'était pas présent au vote ;

Sur le rapport de Madame Nicole EYMAS, Adjointe au Maire en charge du personnel, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 8 juin 2026 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;
- Autorise Madame Nicole EYMAS à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tout acte y afférents.

L'Adjointe au Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N°Délib/2026/06/29

**TRANSPORT SCOLAIRE DU R.P.I. SAINT-PALAIS/PLEINE-SELVE :
AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA
COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE DU CONSEIL REGIONAL.**

M. le Maire informe les conseillers que la convention du transport scolaire que nous avons signée en 2022 avec la Région Nouvelle Aquitaine est arrivée à échéance à la fin de l'année scolaire 2025/2026.

Une nouvelle convention est conclue pour une durée de deux ans et couvrira les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028.

Cette convention a pour objectif de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang (c'est-à-dire le R.P.I. Saint-Palais/Pleine-Selve) certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Aucune participation n'est demandée aux familles, c'est le regroupement pédagogique intercommunal (St-Palais/Pleine-Selve) qui paie les frais de transport. Pour l'année 2026/2027, le R.P.I. aura à sa charge 30.60 € par an et par enfant prenant le bus scolaire et pour l'année 2027/2028, ce sera 31.20 € par an et par enfant prenant le bus scolaire.

Le Conseil Régional contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement (subvention) de la Région sera de 3000 € par an pour chaque année scolaire (2026/2027 et 2027/2028)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord à Monsieur le Maire pour signer la convention de délégation de la compétence de transports scolaire du Conseil Régional

N°Délib/2026/06/30

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
L'ESTUAIRE**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire en date du 28 janvier 2016 a mis en place un fond de concours pour les communes, visant à soutenir financièrement l'investissement communal.

La nature des dépenses éligibles au fonds de concours sont :

1. Les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux et les travaux permettant les économies d'énergie,
2. Les travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments et des espaces publics,
3. Les travaux et équipements réalisés dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire,
4. Les travaux de voirie et d'assainissement réalisés dans le cadre du schéma d'assainissement ou dans le cadre de tranches d'aménagement,
5. Les dépenses d'équipement des communes (informatique, technique, bureautique, etc...)
6. Les études préalables portées par les communes liées à la réalisation d'un investissement communal.

Cette aide est plafonnée à 50% de la part restant à autofinancer par la commune, elle est également cumulable avec d'autres subventions dans la limite de la règle de 80% de financements publics.

Monsieur le Maire propose de solliciter le Fonds de Concours pour les investissements suivants :

TTC	HT	Nature de la dépense
5 076,00 €	4 230,00 €	Voirie VC 220+104 Les Martins
4 126,80 €	3 439,00 €	Voirie VC 5 Les Mouriers
4 126,80 €	3 439,00 €	Voirie VC 214 Les Gourbeuils
3 900,00 €	3 250,00 €	Voirie VC 119 Chez Minier
3 900,00 €	3 250,00 €	Voirie VC 119 Moulin à Vents
3 648,24 €	3 040,20 €	Voirie VC 218/106 Chez Toumazeau
405,13 €	337,61 €	Voirie Regard à grille
710,16 €	591,80 €	Eclairage mairie bureau
25 893,13 €	21 577,61 €	TOTAL

Fonds de concours	10 788,81 €
Autofinancement de la commune HT	10 788,81 €
Autofinancement de la commune TTC	15 104,33 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, Décide :

- **De solliciter** le Fonds de Concours pour 10 788,81€
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N°Délib/2026/06/31

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA REACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 ;

Vu la délibération n° 2019/12/62 en date du 27 décembre 2019 relative au complément de la délibération n°2017/11/69 en date du 3 novembre 2017 portant mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 mai 2026 relatif à la réactualisation des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 - RAPPEL DES BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : rédacteurs, adjoints administratifs et adjoints techniques

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE
--

2.1 - LE PRINCIPE

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

2.2 - LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Maîtrise des connaissances de l'ensemble des domaines de fonctionnement de l'administration ;
- Connaître la réglementation budgétaire et administrative d'une collectivité ;
- Capacité à évaluer les situations, à prendre des initiatives, à rendre des comptes ;
- Sens du travail en équipe ;
- Autonomie ;
- Qualités relationnelles ;
- Diversité des tâches, des dossiers ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Vigilance ;
- Confidentialité ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;

- Tension mentale, nerveuse ;
- Effort physique ;
- Confidentialité ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Relations internes : avec les élus et les personnels municipaux ;
- Relations externes : avec les administrés, les administrations, les fournisseurs, les partenaires extérieurs ;
- Rythme de travail nécessitant une réactivité et une disponibilité ;
- Remplacement d'agents absents pour assurer le maintien du service.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en **annexe 1** de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

2.3 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

1927

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les quatre ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

2.4 - PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

3.1 - LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

3.2 - LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

3.3 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en **annexe 2** de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

3.4 - PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel est versé selon un rythme annuel

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B et 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITE DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)
Maternité, adoption, paternité	Maintenue à plein traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail/maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1^{ère} année puis 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année Dérogation, le cas échéant : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant requalification.	
Congé de Longue Maladie (CLM)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1^{ère} année puis 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année Dérogation, le cas échéant : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant requalification.	
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspendue sauf application rétroactive (2)	
Temps Partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés Annuels	Maintenue	

(2) En cas de placement rétroactif d'un CLD, l'IFSE versée avant la notification est acquise.

L'IFSE est ensuite suspendue pour l'avenir et la suite du CLD.

ARTICLE 6 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes¹⁹²⁹ salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recette.

Il est en revanche cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...) - Voir délibération 2021/04/15

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la délibération n° 2017/11/69 en date du 3 novembre 2017 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité et de la délibération n° 2019/12/62 en date du 27 décembre 2019 portant sur un complément de la mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées s'agissant, notamment, des conditions de mise en place de l'IFSE pour les cadres d'emplois des rédacteurs, adjoints administratifs et adjoints techniques.

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de réactualiser la délibération n° 2019/12/62 du 27 décembre 2019 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} juillet 2026,

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré les jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

ANNEXE 1

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS/MONTANT MAXIMA DE L'IFSE

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS/EMPLOIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMA ANNUEL D'IFSE
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupe 1	Secrétaires de mairie	11 340 €
ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupe 1	Agents techniques polyvalents Agent de restauration et d'entretien	11 340 €

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS/EMPLOIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMA ANNUEL D'IFSE
REDACTEUR		
Groupe 1	Secrétaires de mairie	17 480 €

ANNEXE 2

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS/MONTANT MAXIMA DU CIA

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMA ANNUEL DU CIA
REDACTEUR	
Groupe 1	2 380 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
Groupe 1	1 260 €
ADJOINTS TECHNIQUES	
Groupe 1	1 260 €

N°Délib/2026/06/32

DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AUX COMMISSIONS DE LA CCE: COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES, COMMISSION FINANCE, COMMISSION VOIRIE, COMMISSION MUTUALISATION, COMMISSION ASSAINISSEMENT.

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Estuaire, il a été créé 1 commission obligatoire et 4 commissions facultatives rattachées à la Présidence ou aux Vice-Présidences en fonction des thématiques :

La Commission Locale des Charges Transférées (commission obligatoire). Celle-ci a pour objectif d'évaluer le montant des charges transférées par les communes à l'EPCI en cas de transfert de compétences

4 commissions thématiques facultatives : Commission Finances, Commission Voirie, Commission Mutualisation, Commission Assainissement. Ces commissions sont chargées d'étudier les questions relevant des compétences de la communauté.

Il est nécessaire de nommer 1 titulaire et 1 suppléant pour chacune des commissions.

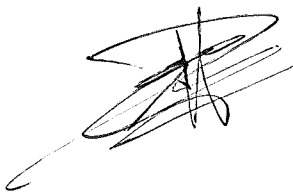
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Commission Locale des Charges Transférées	ROUHAUD Patrick	TERRANCLE Jacky
Finances	TERRANCLE Jacky	EYMAS Nicole
Voirie	ROUHAUD Patrick	VEAUTE Thierry
Mutualisation	ROUHAUD Patrick	DESVAUX Stéphanie
Assainissement	ROUHAUD Patrick	VEAUTE Thierry

La prochaine Réunion de Conseil est fixée au vendredi 3 juillet 2026 à 18 H30.

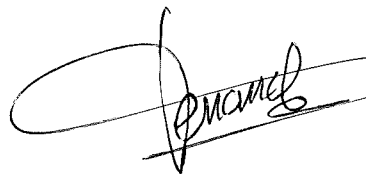
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10

La Secrétaire,



Maryse DELENCLOS

Le Maire,



Jacky TERRANCLE